

*Date du document : 29/04/2021*

## DÉCISION

CD-21d29-CWape-0501

### **AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES GAZ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS CONCERNANT LES EXERCICES D'EXPLOITATION 2017 ET 2018**

*Rendue en application des articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 (dont l'application a été prolongée pour 2018) et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CADRE LEGAL.....	4
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
4.	CONDITION RÉGULATOIRE.....	6
5.	SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 D'ORES ASSETS APPROUVÉS.....	7
6.	PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018.....	8
7.	DÉCISION.....	9
8.	VOIES DE RECOURS.....	11

## 1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission par ORES Assets, en date du 12 mars 2021, au travers du rapport *ex-post* gaz 2019 adapté, d'une demande d'affectation des soldes régulatoires 2017-2018 gaz tels qu'approuvés sous réserve par les décisions de la CWaPE du 13 janvier 2021 référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477, prises en exécution de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 dans les affaires jointes 2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837, procédant à l'annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 [CD-19k14-CWaPE-0362, CD-19k14-CWaPE-0363, CD-19k14-CWaPE-0364 et CD-19k14-CWaPE-0365].

La CWaPE réserve néanmoins tous ses droits quant à cet arrêt, notamment celui d'introduire un pourvoi en cassation contre tout ou partie de celui-ci. La présente décision, tout comme les deux décisions du 13 janvier 2021 précitées, ne peut être interprétée comme un acquiescement à celui-ci, ni quant à son dispositif, ni quant à ses motifs.

## 2. CADRE LEGAL

### ***Méthodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2017 et 2018***

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « gaz ») (dont l'application a été prolongée pour 2018 par les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 CD-17I01-CWaPE-0136 à 0140 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

### **3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du **13 janvier 2021**, la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 d'approbation des soldes réglementaires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets, sous réserve de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837 ;
2. Le **12 mars 2021**, au travers du dépôt du rapport ex-post 2019 gaz adapté, ORES a introduit une demande d'affectation des soldes réglementaires 2017 et 2018 auprès de la CWaPE ;
3. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes réglementaires gaz 2017 et 2018 introduite par ORES Assets le 12 mars 2021 au travers du rapport tarifaire *ex-post* 2019 gaz adapté.

#### **4. CONDITION RÉSOLUTOIRE**

Tout comme les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 d'approbation des soldes régulatoires gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets dont elle est la conséquence, la présente décision est adoptée sous réserve de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant les numéros de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837). Si cet arrêt devait faire l'objet d'une cassation, de sorte que les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 n'étaient plus annulées et que les décisions du 13 janvier 2021 référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 devaient être considérées comme non avenues, alors la présente décision devrait également être considérée comme non avenue.

## 5. SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 D'ORES ASSETS APPROUVÉS

A travers la décision CD-21a13-CWaPE-0475, la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires gaz 2017 d'ORES Assets dont le total est un passif réglementaire qui s'élève à **3.729.800€**.

A travers la décision CD-21a13-CWaPE-0477, la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires gaz 2018 d'ORES Assets dont le total est un actif réglementaire qui s'élève à **5.748.404€**.

Par conséquent, le solde réglementaire gaz cumulé des années 2017-2018 est un actif réglementaire qui s'élève à **2.018.605€**.

Solde réglementaire Gaz 2017	3.729.800
Solde réglementaire Gaz 2018	-5.748.404
Solde réglementaire Gaz cumulé 2017-2018	-2.018.605

## **6. PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018**

Conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée pour 2018) et à l’article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d’affectation des soldes régulatoires des années 2017 et 2018 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

La proposition formulée par ORES au travers du rapport ex-post gaz adapté 2019 déposé en date du 12 mars 2021 est d’affecter entièrement le solde régulateur cumulé des années 2017-2018 aux tarifs de distribution de l’année 2022.

## 7. DÉCISION

Vu l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5<sup>ter</sup> de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017, en particulier ses articles 16 et 34 ;

Vu les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 CD-17l01-CWaPE-0136 à 0140 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ;

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire gaz 2017 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs gaz d'ORES Assets des années 2017 et 2018 référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 adoptées par la CWaPE le 13 janvier 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs gaz 2017-2018 formulée par ORES Assets au travers du rapport ex-post gaz 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu l'analyse de la demande d'affectation des soldes régulateurs gaz 2017-2018 réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que l'arrêt du 7 octobre 2020 de la Cour des marchés dans les affaires jointes 2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837, procédant à l'annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 [CD-19k14-CWaPE-0362, CD-19k14-CWaPE-0363, CD-19k14-CWaPE-0364 et CD-19k14-CWaPE-0365] est toujours susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'en cas de cassation, les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 ne seraient plus annulées, et que les décisions du 13 janvier 2021 référencées CD-21a13-CWaPE-0475 et CD-21a13-CWaPE-0477 seraient non avenues, ce qui rendrait la présente décision également non avenue, seules valant les décisions du 14 novembre 2019 précitées ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur cumulé des années 2017-2018 a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et que la période d'affectation du solde régulateur gaz cumulé des années 2017-2018 a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation des soldes régulatoires gaz 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et du solde régulateur gaz de l'année 2019 d'ORES Assets ;

**La CWaPE décide d'affecter 100% du solde régulateur gaz cumulé des années 2017 et 2018, qui s'élève à -2.018.605€, aux tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets, sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837. La CWaPE précise que cette condition ne vise pas à permettre une modification rétroactive des tarifs de distribution de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets, tels que facturés aux utilisateurs de réseau au cours de ladite année. Cependant, si la condition résolutoire devait être rencontrée, il appartiendrait à la CWaPE de déterminer, en concertation avec ORES Assets, comment le montant du solde visé par la présente décision (soit, - 2.018.605€) doit être pris en compte dans le cadre de décisions d'affectation ultérieures, en complément des soldes cumulés alors à affecter.**

## 8. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).